



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 23 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° 073 – 2022

OBJET : Autorisant le Maire à signer avec la CODIM la convention de mise à disposition d'agents communaux pour l'exercice des missions relatives au service du transport maritime intercommunal interinsulaire

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois décembre, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le vingt décembre 2022, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

20 décembre 2022

DATE D’AFFICHAGE :

20 décembre 2022

DATE DE LA SÉANCE :

23 décembre 2022

HEURE DE LA SÉANCE :

08 : 30

En exercice :	23
Présents :	16
Procurations :	6
Votants :	22
Pour :	22
Contre :	0
Abstention :	0

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

CIANTAR Victorine

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit	X		
KAUTAI Jeanne Marie	X		
TAMARII Casimir	X		
TAUPOTINI Mathilde			DEANE Laïza
PETERANO Max			KAUTAI Benoit
CIANTAR Victorine	X		
FALCHETTO Gordon			CIANTAR Victorine
AH-SCHA Françoise	X		
TAATA Aldo			TAMARII Casimir
PIRIOTUA Nateriria	X		
TEKOHUOTETUA James			TAATA Alexandre
DEANE Laïza	X		
TAATA Alexandre	X		
OTOMIMI Tenuuotefio	X		
TATA Jean-Claude		X	
HAITI Nicolas	X		
TEIKITEKAHIOHO Taemani	X		
KATUPA Yvonne	X		
TEIKIHAA Jean-Pascal	X		
CANCIAN Pierre			FALCHETTO Wenceslas
VAIAANUI Juliana	X		
FALCHETTO Wenceslas	X		
OTTO Taniouoho	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

- VU** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- VU** l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- VU** le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment l'article 56 ;
- VU** la délibération n°24 du 24 juillet 2021 mettant en œuvre le choix du mode de gestion du transport maritime intercommunal interinsulaire, adoptant les statuts de la régie, créant un budget annexe et les décisions d'avance ;
- VU** l'arrêté n°1 du 7 janvier 2022 portant institution d'une régie de recettes auprès du service de transport maritime intercommunal interinsulaire ;
- VU** l'arrêté n°2 du 7 janvier 2022 portant institution de trois sous régie de recettes auprès du service de transport maritime intercommunal interinsulaire ;
- VU** le projet de convention fixant les modalités de mise à disposition du personnel de la commune de Nuku-Hiva, pour partie seulement, au bénéfice de la communauté de communes des îles Marquises pour l'exercice des missions relatives au service de transport intercommunal interinsulaire ;

Exposé des motifs :

Depuis la mise en place du service de transport maritime intercommunal interinsulaire en février 2022, le personnel travaillant au service de la régie au sein de la commune de Nuku-Hiva assure en partie l'encasement des produits liés au service du transport maritime de la CODIM. Pour ce faire, la communauté de communes des îles Marquises propose la signature d'une convention de mise à disposition du personnel.

OUI l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

- ARTICLE 1 :** **DONNE** délégation au Maire ou son Adjoint, dans l'ordre du tableau, pour signer et mettre en œuvre la convention de mise à disposition d'agents communaux élaborée par la communauté de communes des îles Marquises pour l'exercice de missions liées au service du transport maritime intercommunal interinsulaire.
- ARTICLE 2 :** **DIT** que conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Polynésie française ou d'un recours gracieux auprès du secrétariat de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors de deux (2) mois pour répondre. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par application de « Télérecours citoyens » accessibles à partir du site www.telerecours.fr. Un « silence gardé » pendant plus de deux (2) mois vaut décisions implicite de « rejet ».
- ARTICLE 3 :** **CHARGE** le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie Des Archipels, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le :

et publication ou notification :

Du :

Le Maire,
Benoît KAUTAI



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

DES AGENTS DE LA COMMUNE DE <COMMUNE>, POUR PARTIE SEULEMENT, AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ÎLES MARQUISES POUR L'EXERCICE DES MISSIONS RELATIVES AU SERVICE DE TRANSPORT MARITIME INTERCOMMUNAL INTERINSULAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

La Communauté de communes des îles Marquises (CODIM), BP 71 Atuona, 98741 Hiva Oa, représentée par **Monsieur Benoît KAUTAI** agissant en qualité de Président, ci-après dénommée **la CODIM**

d'une part;

ET

La commune de <commune>, <adresse>, représentée par <Titre Prénom NOM> agissant en qualité de Maire, ci-après dénommée **la COMMUNE**

d'autre part;

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5211-5, III et L.5211-25-1, L.5211-4-1;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** l'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** Vu La délibération n°24 du 24 juillet 2021 Mise en œuvre du choix du mode de gestion du transport maritime intercommunal interinsulaire, adoption des statuts de la régie, création d'un budget annexe et décision d'avance;
- Vu** la délibération n°07-2022 du 08 janvier 2022 autorisant le président à signer avec les communes membres des conventions de mise à disposition d'agents communaux pour l'exercice des missions relatives au service du transport maritime intercommunal interinsulaire;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1.: Objet

La CODIM propose à la commune de <commune>, qui l'accepte, de mettre à disposition, après établissement d'une fiche d'impact annexée à la présente convention, son personnel pour l'exécution des missions nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public relevant de la compétence "Transport maritime inter-îles" transférée à la CODIM.

Agent communal	Temps consacré pour le service de la CODIM	Salaire à temps complet dans la commune	Salaire mensuel en fonction du temps de travail consacré à la CODIM reversé à la commune
----------------	--	---	--

Agent nommé, par arrêté de la CODIM, mandataire sous régisseur (titulaire ou suppléant) auprès du service transport maritime	15%	Selon la rémunération statutaire de l'agent	15% de la rémunération brute de l'agent ajouté des charges patronales
--	-----	---	---

En cas d'absence du mandataire sous régisseur titulaire, le mandataire sous régisseur suppléant remplacera celui-ci dans ses activités pour la même quotité de temps de travail.

A cet effet, le personnel visé ci-dessus est de plein droit mis à disposition du président de la Communauté, et ce, à titre individuel et pour la partie de leur fonction relevant de la compétence transport maritime inter-îles.

Article 2.: Durée

La présente convention prendra effet à compter du **<date d'effet>** pour une durée de trois ans renouvelable autant de fois que nécessaire, en cas de nécessité de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente et accord du fonctionnaire concerné.

Article 3.: Conditions juridiques

En fonction de la mission réalisée, le personnel visé à l'article 1er de la présente convention est placé sous l'autorité fonctionnelle du président de la CODIM pour le temps de travail consacré au service de la CODIM.

Les missions du personnel visé à l'article 1er de la présente convention sont notamment les suivantes:

- l'encaissement des produits liés au service de transport maritime intercommunal interinsulaire tel que définit dans l'arrêté de création de sous régies;
- l'information aux usagers;
- la réservation des places sur les navettes maritimes de la CODIM;
- la transmission de données modificatives relatives au rôle " transport maritime intercommunal interinsulaire" des usagers sur le territoire de sa commune;
- l'information au régisseur principal et/ou au secrétaire comptable de la CODIM de toutes anomalies liées à la facturation, aux redevances et au rôle des usagers du transport maritime intercommunal interinsulaire.

Article 4.: Conditions financières

Au vu d'un état détaillé des missions réalisées au service de la CODIM par le personnel visé à l'article 1er de la présente convention, la CODIM remboursera le montant des dépenses payées par la commune au prorata du temps de travail consacré à exercer les missions visées à l'article 3.

Le remboursement se fera annuellement.

Article 5.: Fiche d'impact

La commune adressera à la CODIM, dans le cours du premier trimestre de chaque année, une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération, les droits acquis et le temps de travail en pourcentage que consacre le personnel visé à l'article 1er de la présente convention aux services mis en commun.

Sur la base de cette fiche d'impact, la CODIM ajustera, s'il y a lieu, son remboursement visé à l'article 4 de la présente convention par un avenant.

La fiche d'impact sera soumise tant au Conseil Communautaire qu'au Conseil Municipal à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, s'il y a lieu, et du vote du budget annexe du Transport Maritime Intercommunal Interinsulaire

HAUT-COMMISSARIAT de la Polynésie française
Date de réception de l'AR: 26/12/2022

Article 6.: Dissolution

En cas de dissolution de la Communauté, de restitution de la compétence transport maritime inter-îles aux communes membres ou de délégation du service public de transport maritime intercommunal interinsulaire, il est mis fin de plein droit à la mise à disposition du personnel visé à l'article 1er de la présente convention.

Article 7.: Attribution juridictionnelle

Tout litige inhérent à la présente convention ressortira à la compétence d'attribution du Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux mois.

Article 8.: Nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux.

<p>La CODIM (signature et cachet) Fait à _____, le _____</p> <p>_____</p> <p>Le Président de la CODIM</p>	<p>La COMMUNE (signature et cachet) Fait à _____, le _____</p> <p>_____</p> <p>Le Maire ou son représentant de la commune de <commune></p>
---	---

HAUT-COMMISSARIAT de la Polynésie française
Date de réception de l'AR: 26/12/2022